

Le contrat d'adaptation

Le contrat d'adaptation est un contrat en alternance destiné au jeune demandeur d'emploi pour qu'il s'adapte à un emploi ou un type d'emploi. Le bénéficiaire de ce contrat a un statut salarié.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE CE CONTRAT ?

● *Les personnes visées*

Le contrat d'adaptation s'applique aux jeunes de 16 à 25 ans ayant une certaine qualification. Le jeune doit avoir achevé un cycle complet de première formation technologique ou avoir une formation générale à compléter par des enseignements professionnels et technologiques.

● *Les employeurs concernés*

Les entreprises peuvent bénéficier d'un tel contrat lorsqu'elles sont affiliées à l'Unedic, y compris les entreprises de travail temporaire. En revanche, sont exclus les établissements publics administratifs, les employés de maison...

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT ?

Il doit s'agir d'un contrat à durée indéterminée dans l'hypothèse où le bénéficiaire est affecté à un emploi permanent. Le cas échéant, le contrat peut avoir une durée déterminée comprise entre 6 et 12 mois. Un renouvellement s'avère possible en cas d'échec aux épreuves, de maladie...

Une période d'essai peut être incluse dans le contrat. Sa durée dépend de la durée du contrat. A la fin du contrat à durée déterminée, aucune indemnité n'est versée.

Le contrat doit être à temps plein. Les dispositions conventionnelles sont applicables aux bénéficiaires de ce contrat.

QUELLE RÉMUNÉRATION ET QUELS AVANTAGES POUR LE BÉNÉFICIAIRE ?

Pendant le CDD (ou la période d'adaptation du CDI), le salaire versé au bénéficiaire de ce contrat correspond à 80 % du salaire minimal conventionnel pendant 12 mois maximum, sans être inférieur au Smic. Au delà (après la période d'adaptation), le salaire correspond au poste occupé.

Le jeune handicapé bénéficie au titre de la mesure "Aides à la formation en alternance" :

- d'une subvention forfaitaire de 10 000 F si le contrat est d'une durée d'au moins 12 mois ;
- à l'issue du contrat, le jeune handicapé, qui n'aurait pas été éligible à la subvention forfaitaire décrite ci-dessus, peut bénéficier d'une prime à l'insertion de 10 000 F à la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un CDD d'au moins 12 mois ;
- des mesures "Soutien et suivi de l'insertion" et "Aides techniques et humaines".

QUELLES SONT LES INCITATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

Les entreprises qui souhaitent conclure ce type de contrat avec un jeune ne bénéficient d'aucune exonération de charges sociales. La formation peut être prise en charge par l'OPCA.

L'Agefiph fait bénéficier ces entreprises :

- d'une subvention forfaitaire de 10 000 F ;
- à l'issue du contrat d'adaptation, elles peuvent bénéficier d'une prime de 15 000 F à l'insertion lorsqu'elles signent un CDI ou un CDD d'une durée d'au moins 12 mois avec le jeune ;
- pour les contrats d'adaptation conclus sous forme de CDI, l'employeur peut bénéficier d'une prime à l'insertion de 15 000 F seulement à l'issue de la période d'adaptation.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Dès sa conclusion, le contrat doit être déposé à la DDTEFP. Si l'administration n'a pas émis d'observation dans le mois qui suit le dépôt, le contrat est considéré comme valable. Le contrat doit contenir des mentions obligatoires comme les objectifs et le contenu de la formation.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

● *Mesure n° 7 de l'Agefiph – Aides à la formation en alternance :*

Inciter les entreprises à conclure des contrats en alternance avec les jeunes handicapés.

Soutenir l'effort des jeunes handicapés et de leur famille dans cette démarche.

Permettre aux centres de formations de leur offrir un plus large éventail de formations.

● *Référence :* Code du travail articles L 981-6, L 981-10 et s., R 981-10 et s., D 981-9 et s.